



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°310/2022

de mise en demeure de remédier aux infractions au règlement sanitaire départemental  
du logement sis [REDACTED]

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L 1421-4;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 JUILLET 1979 portant règlement sanitaire départemental et mis à jour le 21 janvier 2004, et notamment ses articles 27.2, 40.2 et 23.1 ;

**VU** le rapport d'Urbanis établi suite à la visite du 24 janvier 2022 ;

**VU** le courrier d'information du 13 juin 2022 ;

**Considérant** que l'éclairage naturel des deux chambres est insuffisant au regard des art. 27.2 et 40.2 du règlement sanitaire départemental ; que le logement pâtit d'un problème d'humidité lié à l'insuffisance de ventilation, en infraction à l'art. 23.1 du RSD ;

**Considérant** qu'il en résulte un manquement au règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que le non-respect des règles fixées par le règlement sanitaire départemental est constitutif d'une infraction de 3ème classe ;

**ARRETE**

**Article 1er** [REDACTED] est mis en demeure de remédier aux non-conformités ci-dessus décrites dans le délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

**Article 2** A défaut de respecter les prescriptions prévues à l'article 1er, un procès-verbal constatant l'infraction au règlement sanitaire départemental sera établi, étant rappelé que le contrevenant s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] par lettre recommandée avec accusé de réception et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse expresse ou tacite de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à BUHL, le 25 novembre 2022



Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le 28 NOV. 2022